



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le **-3 OCT. 2003**

AFFAIRE SUIVIE PAR : Monsieur ARGUIMBAU

☎ 04.91.15.69.35

patrick.arguimbau@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

PA/NZ

N° 2003- 322 / 135- 2003 A

ARRETE

**AUTORISANT LA SOCIETE SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE
A EXPLOITER TEMPORAIREMENT
UN STOCKAGE EN PLEIN AIR DE POLYETHYLENE ET
POLYPROPYLENE
CONDITIONNEES EN SACS
DANS L'USINE CHIMIQUE DE BERRE L'ETANG**

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre V - Titre 1^{er},

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 18 et 23,

VU la demande présentée les 15 mai et 8 juin 2003 par la Société **SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, pour une durée de six mois, un stockage en plein air de polyoléfines conditionnées en sacs (polyéthylène et polypropylène) d'environ 10000 m3 sur le terre-plein situé à l'ouest des stockages couverts liés aux activités TR(Kraton) et PSE (Polystyrène expansible) de l'usine chimique de Berre l'Etang,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 8 septembre 2003,

VU l'avis du sous-préfet d'Istres du 23 septembre 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 25 septembre 2003,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la pollution des eaux et les risques d'incendie ainsi que la protection de la nature et de l'environnement,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société Pétrochimie Méditerranée (SPM) dont le siège social est Chemin départemental 54, 13130 Berre l'Etang, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter, au sens du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, pour une durée renouvelable une seule fois de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un stockage en plein air de 10 000 tonnes maximum de polyéthylène et polypropylène en sacs, au sein de son Usine Chimique de Berre.

ARTICLE 2 – Description du stockage

Le stockage est composé au maximum de 3600 palettes réparties en deux zones distinctes (Polyéthylène et Polypropylène), chaque zone étant subdivisée en deux séries de trois blocs séparés par des allées de circulation..

La localisation et la configuration du stockage sont conformes aux descriptions et plans annexés à la lettre SPM HSEQ/3 n°46 03 du 8 juillet 2003.

ARTICLE 3 - Nomenclature

Les activités de ce stockage sont reprises dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous le numéro suivant :

Numéro	Intitulé des Rubriques	Quantité	Classement
2662-a	Stockage de Polymères, le volume étant susceptible d'être stocké étant : a – supérieur ou égal à 1000 m ³	10 000 m ³	Autorisation

ARTICLE 4 – Accès

Les zones de stockages sont facilement accessibles sur toute leur périphérie par les engins mobiles du service d'intervention et de lutte contre l'incendie du site pétrochimique.

Un plan de circulation est mis en œuvre pour les camions de chargement et déchargement de sacs de Polymères.

ARTICLE 5 – Prévention du risque de pollution du réseau d'eau pluviale

Les zones de stockage sont maintenues propres. Toute activité de re-houssage est interdite. En cas de constatation de crevaisson d'un sac, celle-ci est immédiatement traitée à l'aide de matériaux adhésifs à froid, et la zone nettoyée.

En cas de menace de pluie, une tournée de vérification de la propreté de stockage est réalisée et des mesures de nettoyage prises immédiatement si nécessaire. Cette procédure est reprise dans une consigne écrite.

En cas de lutte contre un incendie sur le stockage, il est mis en place sans délai un dispositif de pompage, disponible en permanence sur le site, des eaux pluviales vers le réseau d'eau polluée, ainsi que le barrage flottant situé sur l'étang de Vaïne. Ces dispositions font l'objet de consignes écrites spécifiques.

ARTICLE 6 – Prévention des incendies

Tous travaux sur les zones de stockage mettant en œuvre une source de chaleur doivent faire l'objet d'un permis feu. Toute opération de conditionnement nécessitant l'usage d'une source de chaleur est interdite sur la zone de stockage.

Tout stockage de matériaux inflammables ou combustibles à proximité des zones de stockage est interdit.

ARTICLE 7 – Moyens de lutte contre les sinistres

Chaque zone de stockage dispose sur sa périphérie de bornes incendie normalisées protégées du gel, facilement accessibles en cas de sinistre et en quantité suffisante.

Le réseau incendie desservant ces bornes est maillé par des vannes de sectionnement, judicieusement réparties afin d'isoler rapidement toute section affectée par une rupture et permettre de poursuivre la défense contre l'incendie.

Le débit d'eau et la pression disponibles permettent de couvrir les besoins pour l'extinction sur le stockage et la protection des magasins de stockage voisins (B810, B811 et magasin TR).

Ces moyens font l'objet d'une validation par le service d'intervention et de lutte contre l'incendie du site pétrochimique.

ARTICLE 8

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 9

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et des services de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 10

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 11

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1^{er}.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 12

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Berre l'Etang,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - ✕ - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ✕
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Chef du Service Maritime
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE le , - 9 OCT. 2003

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

